

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, si une femme demande une pension de vieillesse aux termes de la législation de Chypre, l'institution compétente de Chypre prend en compte, le cas échéant, des périodes admissibles accomplies par son mari aux termes de la législation de chaque Partie.
3. Si une personne n'est pas admissible à une prestation forfaitaire de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de Chypre, le droit de l'intéressé à ladite prestation forfaitaire de décès est déterminé par la totalisation des périodes admissibles comme le prévoit le présent Accord.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIV

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;